

**Arrêté portant modification du règlement concernant la police
sanitaire des abeilles**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970, est modifié comme suit:

Article premier

La lutte contre les maladies des abeilles soumises à déclaration obligatoire est organisée par le Département de l'économie (ci-après: le département) et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

Art. 6, al. 1 et 2

¹Le service et l'inspecteur cantonal des ruchers organisent (*suite inchangée*).

²Le service peut organiser des cours en commun avec d'autres cantons.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND